



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

38 Avenue Jean Jaurès
78440 Gargenville

Références : OB-SV/S-2026-0150
Code AIOT : 0006804652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté LD ESCANCRAVES 82120 Maumusson. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de contrôle le 31 mars 2026 au sein de l'établissement SUEZ ORGANIQUE, implanté au lieu-dit Escancrabes, sur la commune de Maumusson (82120). La visite avait pour thème principal le contrôle des conditions d'exploitation de la plateforme de compostage, notamment concernant la gestion des déchets, la traçabilité, les opérations de compostage, la prévention des risques et la conformité des épandages. Le présent rapport rend compte des constats réalisés sur site à la date du contrôle, ainsi que de l'évaluation des points relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- LD ESCANCRAVES 82120 Maumusson
- Code AIOT : 0006804652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SUEZ ORGANIQUE, sous couvert de l'arrêté préfectoral délivré le 6 janvier 2012 actant du bénéfice des droits acquis (rubrique n° 2780-2.a), exploite une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Maumusson. Elle a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la plateforme par arrêté préfectoral n° 82-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020.

L'installation est classée sous le régime de l'Enregistrement, les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes:

- 2780-2b) : Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :b). La quantité de matières traitées est de 70t/j (Enregistrement),
- 2716-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1 000 m³ (Enregistrement),
- 2170-2 : Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Capacité de production est de 9,9t/jour (Déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Information préalable sur les matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Le cahier d'épandage.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 2.2.2	Sans objet
4	Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
5	origine géographique des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 1.2.3	Sans objet
6	Gestion par lots.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
7	Registre de sorties.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet
8	hauteur des tas	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.1.1	Sans objet
9	Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Sans objet
10	Programme prévisionnel d'épandage.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 3.3.	Sans objet
12	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 2.	Sans objet
13	Epandage de composts non normés	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 02/02/01	Sans objet
14	Caractéristique des matières épandues.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 3.2.	Sans objet
15	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des mati...	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 6.1.	Sans objet
16	Epandage de Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.1	Sans objet
17	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 4	Levée de mise en demeure
18	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1	Levée de mise en demeure
19	Prévention des	Arrêté Ministériel du 20/04/2012,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents et des pollutions	article 10	
20	Exploitation, prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	Levée de mise en demeure
21	Modalités de stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 IV	Levée de mise en demeure
22	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des prescriptions vérifiées lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026 sont respectées et ne nécessitent pas de suites administratives. Deux nonconformités ont toutefois été identifiées et appellent des actions correctives de la part de l'exploitant.

Les points suivants nécessitent une mise en conformité :

- Implantation (article 51 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012)

Des dégradations de l'étanchéité de la plateforme ont été constatées en plusieurs emplacements. L'exploitant doit procéder aux travaux nécessaires et transmettre les justificatifs correspondants.

- Information préalable sur les matières à traiter (article 26 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012)

Certaines Fiches d'Identification de Déchets (FID) ne sont pas complétées par les producteurs, notamment pour les rubriques relatives au procédé de production, aux effluents non domestiques et aux contaminants potentiels. L'exploitant doit mettre à jour ces documents et en transmettre une version conforme.

Les autres points examinés sont conformes aux prescriptions applicables. Plusieurs d'entre eux ont permis de vérifier la bonne tenue des registres, la qualité du suivi des lots, la conformité des composts, la maîtrise des opérations d'épandage, ainsi que la mise en œuvre des mesures prévues pour la gestion des risques et des nuisances.

Enfin, l'inspection a vérifié que l'ensemble des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 ont été satisfaites. En conséquence, la levée de toutes les dispositions de cette mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté un plan d'action permettant d'améliorer la prévention et la protection des risques incendie de son installation de compostage, accompagné d'un échéancier de réalisation, comprenant notamment :

- des mesures d'amélioration de la prévention des départs de feu (notamment contrôle de l'état des installations avant fermeture du site) ;
- des mesures d'amélioration de la sécurisation du site (par exemple vidéosurveillance, gardiennage...);
- des mesures d'amélioration de la détection incendie (par exemple caméra thermique).

L'exploitant met en œuvre le plan d'action selon l'échéancier transmis, et en tout état de cause dans un délai maximal de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courriel en décembre 2025, l'exploitant a transmis un échéancier pour la mise en place de mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie :

- sensibilisation à la réalisation des rondes à la caméra thermique quotidienne effectuée le 24/10/2025. .
- mise en place des rondes de suivi thermographique les veilles de jours non travaillés ainsi que les jours fériés dès novembre 2025. Cette ronde est passée quotidiennement en jours ouvrés à partir du 06/03/2026.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter :

- le tableau de suivi présent dans l'outil KISEO, permettant la traçabilité des températures relevées à l'aide d'une caméra thermique portable. L'étalonnage des caméras est prévu tous les trois ans.

- la procédure "ronde de contrôle". Elle prévoit une ronde de contrôle avec caméra thermique sur les engins et sur les divers andains avec comme seuils d'alerte « T°C ext+ 40°C »

- le certificat d'étalonnage des caméras thermiques n° 23 TA 766 de NIMELEC DISTI MESURE du 06/11/23. Son calibrage est à réaliser avant le 06/11/2026.

- commande et test de 4 sondes Quanturi effectués le 31/10/2025. Il s'agit de sondes sans fil permettant de surveiller les températures des andains et d'analyser les données en temps réel via une application dédiée. En cas de dépassement de seuil, des alertes peuvent être émises par SMS et courriel vers trois numéros référencés.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place de 12 sondes sur le site. Ces sondes transmettent chaque heure les températures sur les divers andains présents. Les 4 andains en cours de fermentation sont équipés d'une sonde chacun. 6 sondes sont affectées sur les andains de compost pouvant présenter des risques d'auto-échauffement. Une sonde est implantée sur l'andain de refus et une autre sur l'andain de déchets verts. Ces sondes ne nécessitent pas d'étalonnage périodique. L'inspection a pu consulter le certificat d'étalonnage garantie à vie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : Lors de la visite du site, le plan de masse de la zone de traitement affiché dans le local d'accueil a été vérifié et comparé à la situation observée sur le terrain. Les andains étaient disposés conformément à l'organisation déclarée, avec les éléments suivants : - quatre andains en phase de fermentation ; - un andain constitué de refus ; - un andain de déchet verts (DV) ainsi qu'un andain de DV broyés ; - un andain de boues brutes ; - un andain de prémélange ; - une Lagune de 2500 m³ quasiment vide du fait que 1000 m³ d'eaux résiduaire ont été épandus les 08 et 09/03/2026. L'inspection a constaté que l'étanchéité de la plateforme doit être reprise à plusieurs endroits, notamment : - sur l'aire de stationnement de la chargeuse ; - en deux points orientés vers le bassin ; - ainsi qu'au centre de la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de bien vouloir réaliser les travaux nécessaires et de transmettre à l'inspection le justificatif de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : -la description du procédé conduisant à la production de boues ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu consulter le cahier des charges applicable au site qui définit la qualité des déchets admissibles et comporte, en annexe, la liste des déchets interdits, qu'il s'agisse de déchets dangereux (DD) ou de déchets non dangereux (DND). Les déchets autorisés identifiés lors du contrôle sont les suivants : • Déchets verts broyés et non broyés issus des tontes de pelouse, des tailles de haies, d'arbustes et d'égailage, des feuilles,... . • Boues de stations d'épuration urbaines et industrielles.

Les boues font l'objet d'un échantillonnage et d'une conservation de celui-ci durant une période de trois mois après la sortie du compost. Par échantillonnage, l'inspection a pu consulter les fiches d'identification des déchets « FID STEP GINESTOUS ASTEO BO 25-02 » et « FID STEP LAUNAGUET ASTEO BO 25-02 », ainsi que les certificats d'acceptation préalable (CAP) associés relatifs aux boues issues de la STEP de Ginestous et de la STEP de Launaguet. Ces documents ont été signés le 18/02/2026 par le responsable d'exploitation. Les formulaires FID comportent bien les rubriques nécessaires, notamment : - la description du procédé conduisant à la production des boues ; - le recensement des effluents non domestiques traités ; - la liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues. Cependant, il est constaté que ces rubriques ne sont pas renseignées par le producteur. S'agissant des certificats d'acceptation préalable (CAP), ceux-ci reprennent les éléments suivants : - le numéro de la FID, - l'identification du client, - le code du déchet, - le code de traitement. Les certificats d'acceptation préalable examinés n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les FID et de nous transmettre les versions complétées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : -la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; -l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; -pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences

prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

-la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

L'inspection a vérifié la présence et l'étalonnage du portique de radioactivité et du radiamètre présents sur site. Les étalonnages ont été réalisés le 25/02/2026 par la société BERTHOLD. Les rapports d'étalonnage examinés n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. Le registre des intrants 2025 a été transmis. Les éléments requis y figurent : dates, transporteur, producteur, tonnages, libellé du déchet, codes déchets.

Concernant les apports de boues issues de la station d'épuration de Ginestous, l'inspection a pu vérifier, que les fréquences réglementaires d'analyses ont été respectées pour un tonnage total de 2543,50 tonnes de matières sèches. Les exigences relatives aux analyses agronomiques, aux éléments traces métalliques (12 analyses) et aux composés traces organiques (6 analyses) ont été satisfaites. En effet, 18 analyses agronomiques, 18 analyses d'éléments traces métalliques et 9 analyses de composés traces organiques ont été réalisées. Les résultats des analyses des éléments traces métalliques et des composés traces organiques sont conformes aux limites de qualité exigées dans les tableau 1 a et 1 b de l'arrêté ministériel du 08/01/1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : origine géographique des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'origine géographique des déchets admis est limitée pour les boues de stations de traitement des eaux polluées urbaines et déchets verts à l'Occitanie et Lot-et- Garonne et aux régions limitrophes à hauteur de 25%/an des capacités de la plate-forme de compostage. [...]

Constats :

La plateforme a réceptionné 17 940 T d'intrants dont 12 126 T de boues et 5 814 T de déchets verts. L'analyse de ce registre permet d'identifier que la majorité des intrants admis proviennent de départements situés en région Occitanie, notamment :

- Haute-Garonne (16 050,23 T)

- Tarn (1 143,54 T de déchets verts issus du site CLER VERTS à MONTANS) - Tarn-et-Garonne (645,88 T de déchets verts des déchetteries de Beaumont-de-Lomagne et de Lavit) - Aveyron (43,98 T de boues de la station d'épuration de Villefranche-de-Rouergue) - Pyrénées-Atlantiques (56,4 T de boues massifiées de Bellocq) en Nouvelle Aquitaine Ces provenances sont compatibles avec la prescription qui limite l'origine géographique des boues urbaines et des déchets verts à l'Occitanie et au Lot-et-Garonne, ainsi qu'aux régions limitrophes dans la limite de 25 % par an des capacités de la plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion par lots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats :

Les mesures de température des andains sont réalisées en continu grâce aux sondes QUANTURI et dont les données sont ensuite intégrées dans les fiches de suivi des lots . Au cours de l'année 2025, quatre lots de compost sont arrivés à terme et ont été analysés. Sur site, un lot est créé à partir de 6 à 8 andains. Le nombre de retournements effectués pour chaque lot est indiqué sur le plan de masse disponible dans le bureau d'exploitation. L'inspection a pu visualiser le suivi du lot 26-05 en cours de fermentation qui bénéficie d'une sonde de température, présentant un seuil de température de 55 °C. L'inspection a consulté le fichier du suivi de l'andain F25-33 qui montre un suivi conforme avec trois retournements datés lors de la phase de fermentation, un criblage et ensuite une phase de maturation en cours d'une période d'environ d'un mois et demi avant sa commercialisation en grandes cultures. Par échantillonnage, l'inspection a consulté le rapport d'analyses du lotCO-6H91-095-25-L04-E01, arrivé au terme de son processus de compostage. Les résultats examinés s'avèrent conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a transmis le registre de sorties, lequel mentionne les dates d'enlèvement, les poids et les destinataires. Avec son application Tradéo, l'exploitant est en capacité de retrouver le n° du lot en fonction du bon de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : hauteur des tas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'exploitation
Prescription contrôlée : La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à cinq mètres. L'exploitant entretient une bande de 3 mètres au niveau des tas de déchets verts broyés, refus et maturation, à l'aplomb du site avec un débroussaillage au minimum annuel. Cette action est enregistrée dans le registre du suivi du site avec le bon d'intervention de l'entreprise extérieure le cas échéant
Constats : L'inspection a vérifié sur site les hauteurs et les distances des andains ; ces paramètres sont conformes. L'exploitant entretient une bande de 3 mètres à l'aplomb du site. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier la date de la dernière intervention de débroussaillage ni d'indiquer la périodicité exacte de ces opérations. Un contrat de débroussaillage a toutefois été présenté. Ce contrat, signé le 16/12/2025 avec un prestataire, prévoit dix interventions par an. Par courriel du 10/04/2026, l'exploitant a transmis une photo du registre des entreprises mis à jour avec les dates d'intervention de la société d'espaces verts le 16/03/2026 et le 07/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du compost
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : À la suite de la transmission par courriel de l'exploitant en date du 10/04/2026 des rapports d'analyses réalisés sur les quatre lots produits en 2025, l'inspection a examiné l'ensemble des résultats communiqués. Le lot CO-6H91-095-25-L01-E01, dont l'échantillon prélevé le 18/02/2025 présentait initialement une non-conformité microbiologique rendant son utilisation non autorisée au regard de la norme NF U 44-095, a fait l'objet d'une contre-analyse le 10/03/2025 confirmant sa conformité. Ce lot a été analysé sur les paramètres physico-chimiques, physiques, éléments traces métalliques,

composés traces organiques, inertes et impuretés, ainsi qu'en microbiologie. Le rapport précise également la valeur amendante (incluant l'indice de stabilité biochimique) et la valeur fertilisante. Le lot CO-6H91-095-25-L02-E01 dont l'échantillon prélevé le 24/04/2025 a initialement présenté des non-conformités sur l'azote totale et sur la somme azote, anhydride phosphorique (P_2O_5) et oxyde de potassium (K_2O). Une contre analyse réalisée le 18/07/2025 a ensuite confirmé sa conformité. Ce lot a fait l'objet d'analyse physico-chimique, physiques d'éléments traces métalliques, de composés traces organiques, d'inertes et impureté et d'analyses microbiologiques. Le rapport indique aussi la valeur amendante et fertilisante. Le lot CO-6H91-095-25-L03-E01, prélevé le 29/07/2025, présentait initialement des non-conformités sur l'azote total et le phosphore. La contre-analyse réalisée le 27/08/2025 a permis de confirmer sa conformité. Ce lot a fait l'objet d'analyses physico-chimiques, physiques, d'éléments traces métalliques, de composés traces organiques, d'inertes et d'impuretés ainsi que d'analyses microbiologiques. Le rapport précise la valeur amendante (incluant l'indice de stabilité biologique) et la valeur fertilisante. Le lot CO-6H91-095-25-L04-E01 prélevé le 06/11/2025 ne fait apparaître aucune non-conformité sur l'ensemble des analyses réalisées (physico-chimiques, physiques, éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés). Les valeurs amendantes et fertilisantes y sont également renseignées.

Par courriel du 15/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- la justification de l'absence de commercialisation des lots 1, 2 et 3 de 2025 avant réception des contre-analyses confirmant leur conformité pour une valorisation sous la norme NF U 44-095 ;
- les explications quant aux non-conformités initialement observées ;
- les raisons du délai d'environ trois mois entre l'analyse initiale et la contre-analyse du lot 2 ;
- les actions correctives mises en œuvre.

Les justifications apportées par l'exploitant n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme prévisionnel d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de matières et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote

minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Constats :

Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a transmis le programme prévisionnel 2026 des épandages des eaux de ruissellement produites par la plateforme de compostage.

L'examen du document montre que le programme prévisionnel répond aux exigences de la prescription réglementaire contrôlée. Il comprend notamment :

- l'identification des parcelles, des cultures et des prêteurs de terres,
- la caractérisation agronomique et quantitative des effluents, fondée sur les analyses réalisées les 14/10/2025 et 20/01/2026,
- les préconisations relatives aux doses et au calendrier d'épandage,
- l'identification des intervenants réalisant les épandages.

Deux agriculteurs sont concernés. L'exploitant

- M. Dingli, lié par un contrat du 07/06/2004 (épandage du compost et des eaux de ruissellement)

- M. Dabasse Daniel, pour les épandages d'eaux uniquement dont le contrat a été signé le 18/02/2026 et transmis par courriel le 10/04/2026 à l'inspection.

La campagne prévisionnelle porte sur environ 18,68 hectares répartis en 6 parcelles situées sur les communes de Maumusson et Montgaillard, en zone vulnérable aux nitrates, appartenant à deux prêteurs de terres. Les doses prévisionnelles sont d'environ 300 m³/ha. Les périodes d'interdiction d'épandage sont correctement prises en compte : du 1^{er} octobre au 15 janvier pour les cultures principales et du 15 novembre au 15 janvier pour les prairies. En effet, les épandages des eaux se seront déroulés sur 2 jours au mois de mai 2025 (12 et 13 mai) et sur 3 jours en août (1^{er}, 4 et 18 août 2025) pour un volume de 500 m³ /jour soit un volume de 2500 m³.

En 2026, il est prévu d'épandre 5 604 m³ d'eaux de ruissellement, alors que la production annuelle de la plateforme est estimée à environ 3 500 m³ entre le 15 janvier et le 15 novembre sur prairie et du 15 janvier au 1^{er} octobre sur les parcelles cultivées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Le cahier d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 5.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages. [...]
Constats : L'inspection a procédé à l'examen du registre d'épandage 2025. Les éléments suivants ont pu être vérifiés et sont conformes : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes des matières épandues ; - la dose épandue ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; En 2026, 2 évacuations ont été effectuées le 18 et 19 mars par SCEA DE CAMMARAN de 600 m³ et de 400 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'épandage ne soit pas réalisé dans les zones d'aptitude 0 du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Épandage
Prescription contrôlée : Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point 3 ci-après "Règles d'épandage". Cette carte, ou un document d'accompagnement, fait apparaître les contours et les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales des parcelles, la superficie totale, la superficie épandable, le nom de l'exploitant agricole, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.
Constats : Le plan d'épandage des composts et des eaux de ruissellement issues de la plateforme de compostage Ferti-Lomagne a été établi en date du 09/12/2019. Ce document constitue la référence réglementaire encadrant l'utilisation agricole des effluents produits par l'installation. Le plan d'épandage comprend : - une carte de localisation générale des zones épandables, présentée à l'échelle 1/10 000 ; - un détail parcellaire complet, indiquant pour chaque parcelle ; - l'aptitude des sols à l'épandage, la surface totale cadastrée ; - la surface réellement épandable ; - l'identité des deux prêteurs de terres. Le document comporte également les conventions établies entre l'exploitant de la plateforme et les deux propriétaires-exploitants mettant leurs parcelles à disposition. Les deux conventions ont été signées le 21/01/2015. Elles prévoient une durée initiale d'engagement de cinq ans, suivie d'une reconduction tacite annuelle. Ces conventions définissent les engagements des parties et autorisent l'exploitation agricole à recevoir les composts et eaux de ruissellement conformément au plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epandage de composts non normés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 02/02/01
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Au-delà d'une production de 300 tonnes de compost non normés, l'exploitant : - déclare à l'inspection ce dépassement immédiatement, - évacue les composts non normés vers un autre site de traitement dans le cas où le plan d'épandage ne pourrait pas les valoriser, la durée de stockage de ces composts non normés sur site ne devant pas dépasser trois années, Les bordereaux d'élimination des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection, - recherche les causes rendant le compost non normé (origine des boues, process de compostage). Les composts non normés ne sont pas épandus tous les ans sur une même parcelle. Une rotation minimale de deux ans est mise en place pour cet épandage
Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir produit de compost non normé en 2025. Après vérification du bilan de production des lots de composts annuel 2025, l'inspection confirme que les lots produits sont normés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Caractéristique des matières épandues.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les matières ne peuvent être répandues : -si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. -dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ; -dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ; En outre, lorsque les matières sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous. Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à une norme rendue d'application obligatoire, issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues sans contraintes particulières tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes : -salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; -enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unité cytopathogènes) ; -œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. Les autres matières non conformes à une norme rendue d'application obligatoire susceptibles d'être épandues ne contiennent pas d'agents pathogènes. Les matières dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ne doivent pas être épandues sur des sols, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : -le pH du sol est supérieur à 5 ; -la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; -le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Constats : Les effluents épandus au cours de l'année 2025 ont fait l'objet de deux analyses réalisées en novembre 2024 et mars 2025 par le laboratoire AUREA AGROSCIENCES, devenu LANAE à compter du 1er juillet 2025. Ces analyses portaient sur les paramètres agronomiques, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques. Deux autres analyses ont été effectuées en octobre 2025 et janvier 2026, toujours sur les effluents destinés à l'épandage. Les valeurs de pH mesurées étaient de 7,5 en novembre 2024, 7,5 en mars 2025, 7,4 en octobre 2025 et 7,4 en janvier 2026. Le pH est stable et conforme aux prescriptions applicables aux effluents destinés à l'épandage agricole. Les concentrations mesurées en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors des quatre séries d'analyses sont conformes aux limites réglementaires figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et par la norme AFNOR NFU 44-095. Aucun dépassement n'a été constaté sur les différents paramètres surveillés. Enfin, les flux cumulés sur dix ans, tant pour les éléments traces métalliques que pour les composés traces organiques, demeurent inférieurs aux flux limites autorisés figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des mati...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières destinées à l'épandage : - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote total ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Les oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.
Constats : Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan agronomique des

épandages 2025. Ce bilan comporte les analyses des différents paramètres requis, ainsi que celles des oligo-éléments, effectuées lors des deux prélèvements de novembre 2024 et de mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Epandage de Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Les lixiviats sont analysés deux fois par an selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

Constats :

L'inspection a pu consulter les quatre derniers rapports d'analyses de lixiviats dont les prélèvements ont été effectués en novembre 2024, mars 2025, octobre 2025 et janvier 2026. La fréquence est bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier « installation classée ».

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : 1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. 2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j). 3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique. 4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. 5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années. 6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ; - les consignes d'exploitation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ; - le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point à fait l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° 82-2025-05-06-00004 du 6 mai 2025, laissant à l'exploitant un délai de 3 mois pour mettre à jour son dossier « installations classées » contenant l'ensemble des documents listés dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

Par courrier du 28 juillet 2025, l'exploitant a informé l'IIC de la mise à jour conformément aux exigences réglementaires de son dossier ICPE, et que celui-ci était à la disposition de l'IIC.

Lors de l'inspection, l'IIC a pu vérifier que l'exploitant disposait d'une version numérique tenue à jour.

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 18 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

Constats :

Ce point à fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°82-2025-05-06-00004 du 6 mai 2025, laissant à l'exploitant un délai de 3 mois pour mettre à jour le plan de masse du site et en matérialisant l'emplacement des différentes aires se situant à huit mètres minimum des limites de propriété du site.

Par courriers des 28 juillet 2025 et du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis un plan de masse faisant apparaître de façon précise la bande des 8 mètres par rapport à l'emprise foncière et les limites ICPE du site.

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 19 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Ce point à fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°82-2025-05-06-00004 du 6 mai 2025, laissant à l'exploitant un délai de 3 mois pour actualiser le recensement des zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Par courrier du 28 juillet 2025, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie mis à jour, comportant une actualisation du recensement des risques (plan de localisation) avec un zoom spécifique sur la zone ravitaillement et atelier. Il précise également qu'un affichage spécifique a été mis en place. Lors de la visite, l'inspection a pu visualiser la présence de cet affichage. Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 20 : Exploitation, prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un

permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°82-2025-05-06-00004 du 6 mai 2025, laissant à l'exploitant un délai de 6 mois pour mettre en place une consigne d'exploitation de la mise en œuvre du dispositif d'isolement de son réseau de collecte concernant l'aire de lavage et de l'atelier.

Par courrier du 15 décembre 2025, l'exploitant informe l'inspection de la réalisation des travaux de réfection de l'aire de lavage et de ravitaillement. Il précise que l'aire de lavage a été raccordée à un décanteur. Les eaux sont ensuite canalisées vers un Dispositif séparateur d'hydrocarbure (DSH), puis après passage dans cet ouvrage, les eaux sont rejetées dans le bassin de récupération des eaux pluviales. Une vanne de confinement des eaux a été installée en amont du DSH.

Lors de la visite, l'inspection a pu visualiser le résultat de ces travaux et constater la présence des dispositifs mis en place.

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 21 : Modalités de stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention.

Prescription contrôlée :

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°82-2025-05-06-00004 du 6 mai 2025, laissant à l'exploitant un délai de 3 mois pour :

- remettre en état la bordure située au Nord-Ouest de la plateforme,

- procéder au nettoyage de la partie située au Sud de la plateforme située le long de la lagune,
- éviter l'en-herbage de la langue de terrain située entre la plateforme et la lagune faisant embâcle aux eaux de ruissellement.

Par courrier du 28 juillet 2025, l'exploitant avait sollicité un délai complémentaire de 3 mois au 3 mois prescrit. Puis par courrier du 15 décembre 2025, l'exploitant a confirmé la réalisation des travaux et a communiqué des photos pour en justifier.

Lors de la visite, l'inspection rappelle que la plateforme doit faire l'objet d'une attention particulière en terme de nettoyage particulièrement le long des bordures et au niveau de la partie Sud (le long de la lagune). En effet l'inspection constate la présence de résidus de compost en fond de lagune limitant par conséquent son volume utile.

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 22 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances odorantes.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur

imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

Ce point à fait l'objet de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°82-2025-05-06-00004 du 6 mai 2025, laissant à l'exploitant un délai de 3 mois pour réaliser un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site.

Dans son courrier du 28 juillet 2025, l'exploitant a communiqué une copie de ce plan mis à jour en mai 2025.

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure